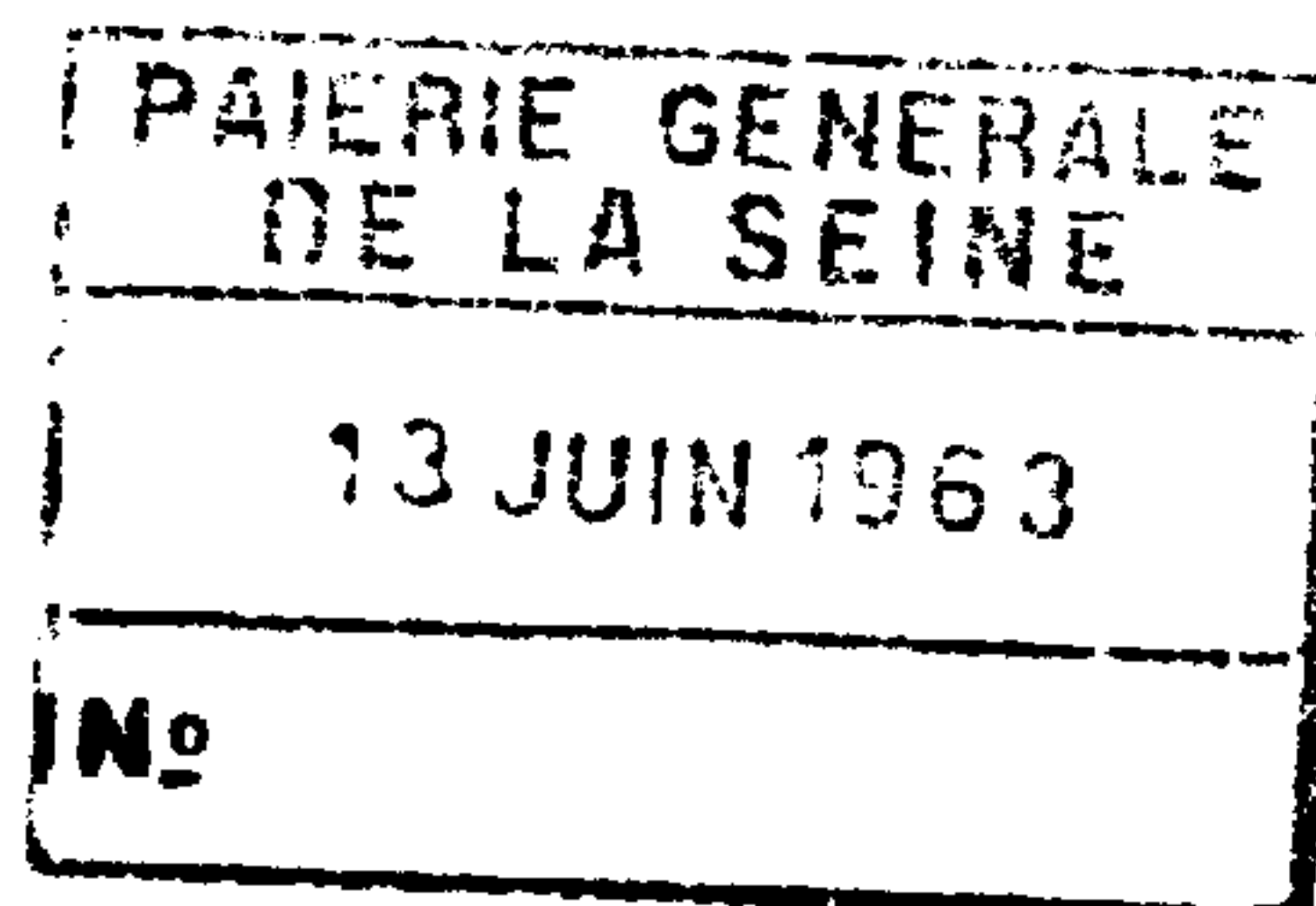


DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 4

Numéros dans les séries spéciales :  
1010 TM — 353 TOM



Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction  
n° ..... du .....

RELEVEMENT A COMPTER DU 1<sup>er</sup> AVRIL 1963  
DU MONTANT DES PENSIONS CONCEDEES  
AU TITRE DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES  
D'INVALIDITE ET DES VICTIMES DE LA GUERRE

SALLE DE LECTURE

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 63-14-B 3 du 28 janvier 1963, modifiée à compter du 1<sup>er</sup> avril 1963.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

PGS	TPG	DOM	RF	P	PAA	PGM	PGT
TOM	CLV	PY	CY	PGA	AET	ACD	PA

MM. les Payeurs auprès des Consulats généraux de France à Bône et à Oran.

DIFFUSION

P

18

**SOMMAIRE**

**TITRE I<sup>er</sup>**

**NOUVEAU MONTANT DES PENSIONS, MAJORATIONS,  
ALLOCATIONS ET INDEMNITES  
ATTRIBUEES AU TITRE DU CODE  
DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE  
ET DES VICTIMES DE LA GUERRE**

	<u>Paragrap</u> hes.	<u>Pages.</u>
<b>CHAPITRE I<sup>er</sup></b>		
<b>Généralités .....</b>	<b>7</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE II</b>		
<b>Dispositions particulières à certaines pensions et à certains acces- soires de pensions.....</b>	<b>15</b>	<b>8</b>
<b>SECTION I. — Pensions dont le montant est fixé à une frac- tion du montant d'émoluments déterminés en fonction d'un indice.....</b>	<b>16</b>	<b>9</b>
<b>SECTION II. — Emoluments dont l'attribution et le paiement sont soumis à une condition de ressources..</b>	<b>17</b>	<b>9</b>
<b>SECTION III. — Pensions de veuves ou d'orphelins.....</b>	<b>19</b>	<b>9</b>
<b>Remarque .....</b>	<b>24</b>	<b>10</b>
<b>SECTION IV. — Pensions d'ascendants .....</b>	<b>25</b>	<b>11</b>
<b>SECTION V. — Majorations d'enfants prévues par les arti- cles L. 19, L. 20 et L. 54 (cinquième alinéa) du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.....</b>	<b>36</b>	<b>14</b>
<b>SECTION VI. — Allocation spéciale pour enfants infirmes prévues par l'article 54 (sixième alinéa) du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.....</b>	<b>37</b>	<b>14</b>
<b>SECTION VII. — Indemnités de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose .....</b>	<b>39</b>	<b>15</b>
<b>SECTION VIII. — Allocation aux grands invalides n° 8.....</b>	<b>40</b>	<b>15</b>
<b>SECTION IX. — Allocation aux grands invalides n° 11.....</b>	<b>43</b>	<b>16</b>

**TITRE II**

**CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES NOUVEAUX MONTANTS  
AU 1<sup>er</sup> AVRIL 1963  
DES PENSIONS, MAJORATIONS, ALLOCATIONS  
ET INDEMNITES ATTRIBUEES AU TITRE DU CODE  
DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE  
ET DES VICTIMES DE LA GUERRE**

	<u>Paragraphe.</u>	<u>Pages.</u>
<b>CHAPITRE I<sup>er</sup></b>		
<b>Pensions et allocations provisoires d'attente et accessoires de pensions ou d'allocations provisoires d'attente payables dans la zone du franc métropolitain ou à l'étranger (1).</b>		
<b>SECTION I. — Conditions de paiement du nouveau montant et du rappel.....</b>	<b>45</b>	<b>16</b>
Exemple I .....	51	17
Exemple II .....	52	18
Exemple III .....	53	18
Exemple IV .....	54	19
<b>SECTION II. — Paiement des échéances comportant rappel d'arrérages .....</b>	<b>55</b>	<b>19</b>
<b>SECTION III. — Paiement des nouveaux montants par les centres régionaux des pensions.....</b>	<b>56</b>	<b>20</b>
§ I. — Pensions d'ascendants .....	57	20
§ II. — Pensions de veuves et d'orphelins.....	63	22
§ III. — Pensions d'invalidité .....	64	22
<b>CHAPITRE II</b>		
<b>Pensions, allocations provisoires d'attente et accessoires de pensions ou d'allocations payables dans certains Etats et territoires non compris dans la zone du franc métropolitain....</b>	<b>65</b>	<b>23</b>
1° Département de la Réunion.....	67	23
2° Territoires d'Outre-Mer et Etats africains et malgache.....	68	23
3° Côte-d'Ivoire, Dahomey, Haute-Volta, Niger, Mauritanie, Tunisie, Maroc, Togo, Cameroun, Mali et Guinée.....	70	24
4° Anciens Etablissements français dans l'Inde, autres que Chandernagor .....	75	24
5° Viet-Nam, Cambodge et Laos.....	76	24

(1) A l'exclusion des Etats étrangers visés au chapitre II ci-après qui sont d'anciens pays ou Territoires d'Outre-Mer désignés à l'article L. 137 du Code.

**INSTRUCTION**  
**N° 63-74 - B 3**  
**du**  
**1<sup>er</sup> juin 1963**

Paragraphes. Pages.

**CHAPITRE III**

**Cotisations de Sécurité sociale..... 78 25**

**TITRE III**

**DISPOSITIONS DIVERSES..... 84 26**

---

- 1 En application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 63-484 du 15 mai 1963 (1) portant majoration des rémunérations des personnels civils et militaires de l'Etat, le traitement afférent à l'indice nouveau 151 (indice brut 190) a été porté à 6.014 francs à compter du 1<sup>er</sup> avril 1963 (2).
- 2 Un décret qui sera très prochainement publié au *Journal officiel* fixe en conséquence la valeur du point d'indice des pensions et accessoires de pension concédés ou attribués au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre tel qu'il est défini à l'article L. 8 bis de ce Code à :  
— 6,01 francs à compter du 1<sup>er</sup> avril 1963.
- 3 D'autre part, l'article 32 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 (3) a pour effet de modifier, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963, l'article L. 72 du même code en majorant l'indice servant au calcul des pensions allouées aux ascendants de militaires ou de victimes civiles de la guerre *lorsqu'ils sont âgés de plus de soixante-cinq ans, ou de soixante ans lorsqu'ils sont infirmes ou atteints d'une maladie incurable.*
- 4 L'article 33 de cette même loi a modifié l'article L. 33 bis du Code, en majorant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963, les indices servant au calcul du montant de l'allocation aux grands invalides n° 8 pour certaines catégories de bénéficiaires.
- 5 Enfin l'article 34 de cette même loi a ajouté au Code un article L. 35 quater instituant au profit des aveugles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963, une allocation aux grands invalides, portant le n° 11.
- 6 La présente instruction a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles il sera procédé par les comptables à l'application des dispositions susvisées à l'occasion du règlement des échéances survenant à partir du 12 juillet 1963 des pensions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et de leurs accessoires, ainsi que des allocations provisoires d'attente servies avant concession de ces pensions. Cette date devra être respectée dans toute la mesure du possible pour les pensions payables hors de la Métropole ou à l'étranger.

(1) *Journal officiel* du 16 mai 1963, page 4428.

(2) Cf. barème « B » annexé au décret n° 63-484 du 15 mai 1963 (*Journal officiel* du 16 mai 1963, page 4428).

(3) *Journal officiel* du 24 février 1963, page 1821.

## TITRE I

### **NOUVEAU MONTANT DES PENSIONS, MAJORATIONS, ALLOCATIONS ET INDEMNITES ATTRIBUEES AU TITRE DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE ET DES VICTIMES DE LA GUERRE**

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

7

#### GENERALITES

Comme lors des relèvements précédents et conformément aux dispositions de l'article L. 8 bis du Code, les nouveaux montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 1963, des pensions des victimes de la guerre et de leurs ayants cause, ainsi que des accessoires qui s'y rattachent, de même que ceux des allocations provisoires d'attente et de leurs accessoires peuvent être déterminés par une simple multiplication de l'indice (de l'indice global, s'il y a lieu) affecté à la pension par la nouvelle valeur du point d'indice, le résultat exprimé avec deux décimales étant arrondi, s'il n'est pas lui-même multiple de quatre, au multiple de quatre des centimes immédiatement supérieur.

8 Les conditions de détermination du montant des pensions d'ascendants dont les titulaires sont âgés de plus de soixante-cinq ans, ou de plus de soixante ans s'ils sont infirmes ou atteints de maladie incurable, compte tenu de la modification de l'indice de calcul qui leur est applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963, font l'objet des paragraphes 25 à 35 ci-après.

9 D'une manière générale, les nouveaux montants seront déterminés à l'aide d'un barème à couverture grise sur lequel figurent, en regard des indices les plus communément utilisés pour le calcul des pensions et accessoires de pension (1) :

- le nouveau montant annuel au 1<sup>er</sup> avril 1963 ;
- l'ancien montant trimestriel au 31 mars 1963 ;

(1) Les indices retenus sont ceux afférents aux pensions militaires d'invalidité jusqu'au grade de capitaine, 4<sup>e</sup> échelon, concédés aux taux :

- de 10 % à 80 % ;
- de 85 % à 100 % avec le bénéfice des allocations spéciales aux grands invalides n<sup>os</sup> 1, 2, 3 et 4 et avec ou sans le bénéfice des allocations aux grands mutilés n<sup>os</sup> 17, 18, 19 et 20 ;
- de 100 % plus la majoration de l'article L. 18 avec le bénéfice des allocations aux grands invalides n<sup>o</sup> 5/14 et avec ou sans le bénéfice des allocations aux grands mutilés n<sup>os</sup> 21 à 30 ;
- de 100 % plus la majoration de l'article L. 18 avec le bénéfice des allocations aux grands invalides n<sup>o</sup> 5 bis/15 ou 5 bis/16 et avec ou sans le bénéfice des allocations aux grands mutilés n<sup>os</sup> 31 et 32.

Figurent également au barème, jusqu'au grade de sous-lieutenant, 3<sup>e</sup> échelon, les indices afférents :

- au principal des pensions d'invalidité de 85 à 100 %, de 100 % avec majoration de 1 à 10 degrés, de 100 % avec majoration de l'article L. 18, de 100 % avec majoration de 1 à 10 degrés et bénéfice de la majoration de l'article L. 18 ;
- aux allocations aux grands invalides, ainsi qu'aux allocations aux grands mutilés.

En ce qui concerne les pensions de veuves, jusqu'au grade de capitaine, 4<sup>e</sup> échelon, les indices retenus sont ceux afférents au taux normal et au taux de réversion majoré ou non du supplément exceptionnel et du supplément familial pour un, deux, trois et quatre enfants.

- le nouveau montant trimestriel applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 1963 ;
- le montant global (principal + rappel à compter du 1<sup>er</sup> avril 1963) de la somme due au pensionné à l'échéance de sa pension survenant à partir du 12 juillet 1963, lorsque cette échéance est fixée à l'une des dates mentionnées au tableau figurant en annexe à l'instruction n° 61-30 - B 3 du 14 février 1961 ou à la date du 21 septembre en ce qui concerne les pensions d'invalidité temporaire (1) dont l'échéance serait encore fixée à cette date.

**10** Ce barème est divisé en trois parties concernant respectivement les pensions militaires d'invalidité et les accessoires (tableau I), les pensions de veuves et d'orphelins et leurs accessoires (tableau II), les pensions d'ascendants de militaires (tableau III).

*Son utilisation doit permettre aux comptables de déterminer par une simple lecture et pour la majorité des pensions payables à leur caisse le montant de la somme due à une échéance déterminée comportant le paiement d'un rappel ainsi qu'à l'échéance suivante sans avoir à effectuer de calcul.*

**11** A cet effet, le comptable recherche sur la fiche de paiement l'indice dont la pension est affectée et qui a servi au calcul de son montant lors de l'application des relèvements ayant pris effet aux 1<sup>er</sup> décembre 1962 et 1<sup>er</sup> janvier 1963 (2).

**12** A partir de cet indice, le comptable recherche dans le tableau du barème correspondant à la nature de la pension, colonne 1 pour les pensions d'invalidité, colonne 3 pour les pensions de veuves et d'orphelins, colonnes 1 et 2 pour les pensions d'ascendants, l'indice similaire en regard duquel figure l'indication des montants de la pension (nouveau montant annuel, ancien et nouveau montant trimestriel) et du montant global à payer (principal + rappel à compter du 1<sup>er</sup> avril 1963) à l'échéance considérée.

**13** En ce qui concerne les pensions dont les échéances ne seraient pas encore fixées à l'une des dates mentionnées au tableau figurant en annexe à l'instruction n° 61-30 - B 3 du 14 février 1961, mais qui seraient affectées de l'un des indices figurant au barème (colonne 1 pour les pensions d'invalidité, colonne 3 pour les pensions de veuves et d'orphelins, colonne 1 pour les pensions d'ascendants non assorties de la majoration d'indice), le comptable devrait déterminer lui-même le montant de la somme due au pensionné à l'échéance considérée en ajoutant au nouveau montant trimestriel en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 1963 (colonne 4 pour les pensions d'invalidité, colonne 6 pour les pensions de veuves et d'orphelins, colonne 7 pour les pensions d'ascendants non assorties de la majoration d'indice) le rappel dû pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1963 à la veille de la date de l'échéance précédente.

Ce rappel sera obtenu en multipliant par le nombre de jours que comporte cette période la différence existant entre le nouveau montant trimestriel au 1<sup>er</sup> avril 1963 et l'ancien montant trimestriel en vigueur au 31 mars 1963 (colonne 3 pour les

(1) Cf. circulaire n° 106 du 12 septembre 1951 (chapitre II, § II, A, 5°) insérée au *Bulletin des Services du Trésor*, n° 82 G, du 21 septembre 1951.

(2) Cf. instruction n° 63-14 - B 3 du 28 janvier 1963.

L'indice à considérer est l'indice global obtenu par addition des indices partiels afférents à chaque élément payable sur le même titre. En ce qui concerne plus particulièrement les pensions de veuves et d'orphelins dont l'indice de calcul a été revalorisé dans les conditions indiquées dans l'instruction, c'est cet indice revalorisé, tel qu'il a dû être mentionné par le comptable sur les fiches de paiement, lors de l'application du précédent relèvement de taux, qui doit être pris en considération.

L'indice (indice global s'il y a lieu) est indiqué sur les fiches de paiement dans les conditions prévues par la circulaire n° 1761 du 15 septembre 1956 (titre II, chapitre I<sup>er</sup>, section II, paragraphe II, B, page 872 du *Bulletin des Services du Trésor*, n° 91 G, de 1956), la circulaire n° 1811 du 27 décembre 1956 (*Bulletin des Services du Trésor*, n° 115 G, de 1956) et la circulaire n° 1937 du 27 septembre 1957 (titre I<sup>er</sup>, chapitre II, sections II et III, pages 665 et 666 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 72 G, de 1957).

pensions d'invalidité, colonne 5 pour les pensions de veuves et d'orphelins, colonne 6 pour les pensions d'ascendants non assorties de la majoration d'indice), puis en divisant le résultat obtenu par 90.

14 Enfin, pour les pensions *autres que les pensions d'ascendants* qui font l'objet des paragraphes 25 à 35 ci-après, dont l'indice mentionné sur les fiches de paiement ne figurerait pas au barème, le comptable devrait déterminer lui-même :

- a) Le nouveau montant annuel à compter du 1<sup>er</sup> avril 1963 en multipliant l'indice global figurant sur les fiches de paiement par 6,01, le résultat exprimé avec deux décimales étant, le cas échéant, arrondi au multiple de quatre des centimes immédiatement supérieur ;
- b) Le nouveau montant trimestriel à compter du 1<sup>er</sup> avril 1963 en divisant par quatre le montant annuel calculé dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- c) Le montant de la somme due à l'échéance comportant le paiement du rappel, dans les conditions prévues au paragraphe 13 ci-dessus.

NOTA. — Les nouveaux montants annuels et trimestriels pourront également être déterminés à l'aide de la table de calcul figurant à la dernière page du barème.

## CHAPITRE II

### DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES PENSIONS ET A CERTAINS ACCESSOIRES DE PENSION

15 D'une manière générale, les modalités de détermination des nouveaux montants des pensions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et de leurs accessoires à partir d'un indice au moyen du barème dans les conditions fixées au chapitre I<sup>er</sup> de la présente instruction sont applicables :

- aux pensions d'invalidité définitives ou temporaires inscrites au Grand-Livre de la Dette Publique ou concédées par les Directeurs des Anciens Combattants et Victimes de guerre suivant la procédure instituée en application de l'article L. 24, premier alinéa, du Code ;
- aux allocations aux grands invalides ou aux allocations aux grands mutilés, payables ou non sur titre séparé ;
- à l'indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose (1) ;
- aux pensions de veuves, d'orphelins et d'ascendants inscrites au Grand-Livre de la Dette Publique ou concédées par les Directeurs des Anciens Combattants et Victimes de guerre, suivant la procédure instituée en application de l'article L. 24, premier alinéa, du Code, sous réserve cependant des précisions données aux paragraphes 25 à 35 ci-après concernant la détermination du montant de certaines pensions d'ascendants à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963, compte tenu de la majoration de l'indice de calcul qui leur est applicable ;
- aux allocations provisoires d'attente allouées avant concession des pensions ;
- aux accessoires pour enfants : majorations d'enfants allouées aux invalides atteints d'une infirmité d'un taux inférieur à 85 % (art. L. 19 du Code), allocations spéciales pour enfants infirmes (art. L. 20 et L. 54 du Code), majorations pour enfants ayant cessé d'ouvrir droit aux prestations familiales (art. L. 20, dernier alinéa, et L. 54, cinquième alinéa, du Code).

(1) Les modalités d'application des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-261 du 4 février 1959 (*Journal officiel* du 10 février 1959) et du décret n° 59-329 du 20 février 1959 (*Journal officiel* du 25 février 1959) pris pour son application, qui portent modification de l'article L. 41 et abrogation des articles L. 42-1 et 42-3 du Code des pensions feront l'objet d'une instruction ultérieure.

Elles sont également applicables aux secours de campagne concédés en application de la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955 qui ont fait l'objet de l'instruction n° 58-143-B 3 du 22 juillet 1958.

Cependant, la détermination du montant de certains de ces émoluments offre des particularités qui sont exposées ci-dessous.

**INSTRUCTION**  
**N° 63-74 - B 3**  
**du**  
**1<sup>er</sup> juin 1963**

#### SECTION I

##### **Pensions dont le montant est fixé à une fraction du montant d'émoluments déterminés en fonction d'un indice.**

- 16 Les dispositions relatives aux pensions visées dans le titre de la présente section qui font l'objet des instructions n° 58-37-B 3 du 14 février 1958 et n° 58-100 - B 3 du 9 mai 1958 (1) sont applicables compte tenu de la date d'effet de la nouvelle augmentation et de la nouvelle valeur du point correspondante.

#### SECTION II

##### **Émoluments dont l'attribution et le paiement sont soumis à une condition de ressources.**

- 17 Les conditions de ressources mises à la jouissance des pensions d'ascendants de militaires, ainsi que de certaines pensions de veuves et d'orphelins de militaires ou des secours annuels de campagne, conformément aux dispositions des articles L. 67, 3°, L. 46 quatrième alinéa, L. 51, premier alinéa, du Code des pensions militaires d'invalidité, ainsi que de l'article unique de la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955, modifiés par l'article 63 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960, ont été précisées par l'instruction n° 61-140-B 3 du 30 octobre 1961 en ce qui concerne le contrôle à exercer sur la base des revenus réalisés en 1960, et par l'instruction n° 62-93-B 3 du 24 juillet 1962 en ce qui concerne le contrôle à exercer sur la base des revenus réalisés en 1961. Ces instructions fixent, notamment, les conditions dans lesquelles il est procédé à la détermination du montant et de la date d'effet des suspensions que peut motiver l'imposition des intéressés à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.
- 18 La situation des bénéficiaires de ces émoluments a été examinée compte tenu des revenus réalisés en 1961 par les intéressés, et les comptables payeurs doivent, en conséquence, continuer à appliquer pour la détermination du montant différentiel de pension ou de supplément exceptionnel dû à compter du 1<sup>er</sup> avril 1963 la suspension qui leur a été notifiée par le comptable supérieur assignataire pour le règlement des arrérages afférents à la quatrième échéance de l'année 1962, à la suite du contrôle qui a été exercé préalablement au paiement de cette échéance.

#### SECTION III

##### **Pensions de veuves et d'orphelins.**

- 19 L'article 31 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 (2) a substitué, dans le premier alinéa de l'article L 50 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'indice 448,5 à l'indice 441, et a abrogé l'article L 52 bis du même code, ces nouvelles dispositions prenant effet du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

(1) Titre I<sup>er</sup>, chapitre II, Section II.

(2) Journal officiel du 24 février 1963, page 1821.

**INSTRUCTION**  
**N° 63-74 - B 3**  
**du**  
**1<sup>er</sup> juin 1963**

- 20 L'instruction n° 63-14-B 3 du 28 janvier 1963 (1) a fixé les conditions dans lesquelles les nouveaux indices devaient être pris en considération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963, et reportés à l'emplacement prévu à cet effet dans la partie supérieure de l'étiquette du modèle n° C 1240 P bis, collée sur la fiche de paiement.
- 21 Afin de permettre la vérification des indices ainsi reportés par comparaison avec ceux figurant sur les titres de paiement, le tableau II du barème à couverture grise annexé à la présente instruction comporte dans la colonne 1 les indices en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 1960 (2), dans la colonne 2 les indices appliqués pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1962 et dans la colonne 3 les indices revalorisés applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.
- 22 Les nouveaux montants annuels et trimestriels applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 1963, ainsi que le montant global de la somme à payer aux échéances normalisées des 25 juillet 1963, 25 août 1963, 12 septembre 1963, 22 septembre 1963 et 25 septembre 1963 peuvent être obtenus par simple lecture du barème.
- 23 Dans le cas de pensions dont l'indice à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 mentionné sur les fiches de paiement ne figurait pas dans la colonne 3 du barème, de même que pour les pensions dont les échéances ne seraient pas encore normalisées, les comptables auraient à procéder eux-mêmes au calcul de la somme à payer. A cet effet, il leur appartiendrait de déterminer :
- a) Le nouveau montant annuel à compter du 1<sup>er</sup> avril 1963 en multipliant l'indice global figurant sur les fiches de paiement par 6,01, le résultat exprimé avec deux décimales étant, le cas échéant, arrondi au multiple de quatre des centimes immédiatement supérieur ;
  - b) Le nouveau montant trimestriel à compter du 1<sup>er</sup> avril 1963 en divisant par quatre le montant annuel calculé dans les conditions indiquées ci-dessus ;
  - c) Le montant de la somme due à l'échéance, comportant le paiement du rappel, dans les conditions prévues au paragraphe 13 ci-dessus.

NOTA. — Les nouveaux montants annuels et trimestriels pourront également être déterminés à l'aide de la table de calcul figurant à la dernière page du barème.

- 24 *Remarque.* — Dans le cas où il apparaîtrait nécessaire de calculer séparément le montant du « supplément exceptionnel », il est signalé que l'indice à partir duquel ce supplément peut être déterminé est fixé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1963 à :
- 149,5 (au lieu de 147,5 depuis le 26 décembre 1960 et 147 antérieurement au 26 décembre 1960) en ce qui concerne les pensions au taux normal ;
  - 299 (au lieu de 295 depuis le 26 décembre 1960 et 294 antérieurement au 26 décembre 1960) en ce qui concerne les pensions au taux de réversion.

(1) Titre I<sup>er</sup>, chapitre II, section III, paragraphes 18 à 24.

(2) Cet indice est précédé de la lettre R, N ou E suivant que l'indice correspond à une pension au taux de réversion, au taux normal ou au taux exceptionnel. Le chiffre 1, 2, 3 ou 4 figurant à la suite de la lettre R, N ou E correspondant à certains indices indique le nombre d'enfants pris en compte pour le supplément familial.

Les montants annuels et trimestriels correspondant au supplément exceptionnel sont donnés par le tableau ci-dessous :

<b>INSTRUCTION</b> <b>N° 63-74 - B 3</b> <b>du</b> <b>1<sup>er</sup> juin 1963</b>
---

DATE D'EFFET	PENSIONS au taux normal.		PENSIONS au taux de réversion.	
	Montant annuel du supplément exceptionnel.	Montant trimestriel du supplément exceptionnel.	Montant annuel du supplément exceptionnel.	Montant trimestriel du supplément exceptionnel.
1 <sup>er</sup> octobre 1960.....	671,76	167,94	1.343,56	335,89
26 décembre 1960...	674,08	168,52	1.348,16	337,04
1 <sup>er</sup> mars 1961.....	687,32	171,83	1.374,68	343,67
1 <sup>er</sup> juillet 1961.....	708,00	177,00	1.416,00	354,00
1 <sup>er</sup> novembre 1961...	743,40	185,85	1.486,80	371,70
1 <sup>er</sup> janvier 1962.....	772,88	193,22	1.545,80	386,45
1 <sup>er</sup> juillet 1962.....	783,24	195,81	1.566,44	391,61
1 <sup>er</sup> octobre 1962.....	790,60	197,65	1.581,20	395,30
1 <sup>er</sup> décembre 1962...	815,68	203,92	1.631,36	407,84
1 <sup>er</sup> janvier 1963.....	864,08	216,02	1.728,20	432,05
1 <sup>er</sup> avril 1963.....	898,48	224,12	1.797,00	449,25

#### SECTION IV

#### Pensions d'ascendants.

25 En vertu des dispositions de l'article 32 de la loi de finances pour 1963 n° 63-156 du 23 février 1963 (1) complétant par un paragraphe II l'article L 72 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les indices de pension 200 et 100 précédemment applicables aux pensions d'ascendants et visés au paragraphe I de l'article L 72 ont respectivement été majorés de 10 et 5 points à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 en faveur des ascendants âgés :

- soit de soixante-cinq ans ;
- soit de soixante ans lorsqu'ils sont infirmes ou atteints d'une maladie incurable.

Cette majoration est, en application du 3<sup>e</sup> alinéa du paragraphe II de l'article L 72 du Code, portée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963 respectivement à 15 points et 7,5 points.

26 L'instruction n° 63-14 - B 3 du 28 janvier 1963 (2) a fixé les modalités d'application de la revalorisation indiciaire prenant effet du 1<sup>er</sup> janvier 1963, en faveur des ascendants âgés de plus de soixante-cinq ans.

(1) *Journal officiel* du 24 février 1963, page 1821.

(2) Titre I<sup>er</sup>, chapitre II, section IV, paragraphes 25 à 36.

**INSTRUCTION**  
**N° 63-74- B 3**  
**du**  
**1<sup>er</sup> juin 1963**

**27** La présente subdivision a pour objet de fixer les modalités d'application de cette mesure à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963 en faveur des ascendants âgés de plus de soixante-cinq ans au 1<sup>er</sup> avril 1963 ou qui atteindront leur soixante-cinquième anniversaire postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1963 et doivent bénéficier de la revalorisation indiciaire de la pension ou part de pension dont ils sont titulaires.

**28** Les modalités d'application de cette mesure aux ascendants âgés de plus de soixante ans et de moins de soixante-cinq ans, qui sont infirmes ou atteints d'une maladie incurable, feront l'objet d'une instruction ultérieure dès que le Ministère des Anciens Combattants aura arrêté les dispositions à prendre en vue de la reconnaissance du droit des intéressés. La pension de ceux-ci doit donc provisoirement continuer à être payée, tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge de soixante-cinq ans, pour le montant correspondant à l'indice de calcul actuel figurant sur les titres de paiement.

**29 1° MONTANT DE LA REVALORISATION INDICIAIRE DES PENSIONS ALLOUÉES AUX ASCENDANTS AGÉS DE PLUS DE SOIXANTE-CINQ ANS**

La majoration de l'indice de calcul des pensions allouées aux ascendants âgés de plus de soixante-cinq ans, est, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963 :

— de 7,5 points pour les pensions dont l'indice de calcul au 31 décembre 1962 était inférieur à 200 ;

— de 15 points pour les pensions dont l'indice de calcul au 31 décembre 1962 était égal ou supérieur à 200, à la condition, s'il s'agit d'une pension allouée conjointement au profit de deux ascendants, que ceux-ci aient atteint l'un et l'autre l'âge de soixante-cinq ans.

Dans le cas de pension allouée conjointement à deux ascendants dont l'un est âgé de plus de soixante-cinq ans alors que l'autre n'a pas encore atteint cet âge, la revalorisation indiciaire est de 7,5 points et le montant de la pension sera donc déterminé par application de l'indice 207,5 (1) tant que le conjoint, cotitulaire de la pension, n'aura pas atteint son soixante-cinquième anniversaire.

Pour les ascendants qui n'atteindront leur soixante-cinquième anniversaire que postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1963, ce n'est qu'à partir de la date à laquelle ils atteindront l'âge de soixante-cinq ans qu'ils pourront bénéficier de la revalorisation indiciaire de leur pension ou part de pension.

**30 2° MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE LA REVALORISATION INDICIAIRE EN FAVEUR DES ASCENDANTS AGÉS DE PLUS DE SOIXANTE-CINQ ANS**

Dans les départements où ne fonctionne pas encore le système de paiement sur bordereau-liste des pensions d'ascendants, c'est aux comptables payeurs qu'il appartient de déterminer, sous le contrôle des comptables supérieurs assignataires, les droits des ascendants à la revalorisation indiciaire de la pension dont ils sont titulaires.

**31** Conformément aux prescriptions de l'instruction n° 63-14-B 3 du 28 janvier 1963 (2), les comptables payeurs ont eu à déterminer la date à partir de laquelle l'indice de pension initial devait être revalorisé de 5 ou 10 points, compte tenu de la date de naissance des pensionnés, et à indiquer, le cas échéant, l'indice revalorisé sur la fiche mobile de paiement, ainsi que la date d'effet de la revalorisation, ou à annoter la case d'émargement correspondant à la première échéance

(1) Indice 237,5 si la pension est allouée du chef de deux enfants décédés, ou 267,5 si elle est allouée du chef de trois enfants, etc.

(2) Titre I<sup>er</sup>, Chapitre II, Section IV, paragraphes 30 à 36.

à partir de laquelle la revalorisation devrait intervenir au cas où sa date d'application serait postérieure à celle des échéances visées au barème annexé de l'instruction du 28 janvier 1963.

- 32** Si aucune revalorisation indiciaire n'est applicable à la veille de la date de l'échéance à payer, le montant global à payer à cette échéance figure dans l'une des colonnes 9 à 12 du tableau III du barème à couverture grise annexé à la présente instruction, à la ligne où figure dans la colonne 1 l'indice actuel de la pension et où ne figure aucun indice dans les colonnes 2 et 3.
- 33** Si la revalorisation indiciaire de 5 ou de 10 points a été appliquée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 et si aucune autre modification ne doit intervenir avant la date de l'échéance à payer, le montant des arrérages dus sur la base de l'indice revalorisé de 5 ou 10 points jusqu'au 30 juin 1963 et de 7,5 ou 15 points à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963, compte tenu de la nouvelle valeur du point d'indice à partir du 1<sup>er</sup> avril 1963 et du rappel à payer pour la période courue de cette dernière date à la veille de la précédente échéance, est indiqué dans les colonnes 9 à 12 du tableau III du barème à la ligne où figurent dans les colonnes 2 et 3 les indices revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 et du 1<sup>er</sup> juillet 1963.
- 34** Si la revalorisation indiciaire doit prendre effet d'une date antérieure à l'une des échéances au titre desquelles sont applicables les dispositions de la présente instruction, mais postérieure à l'échéance précédente, le comptable payeur devra déterminer lui-même le montant des arrérages à payer, comprenant :
- le nouveau montant trimestriel, sur la base de l'indice initial non revalorisé, ainsi que le rappel dû pour la période courue du 1<sup>er</sup> avril 1963 à la veille de la date de l'échéance précédente (le montant global de ces deux sommes est indiqué dans l'une des colonnes 9 à 12 du tableau III du barème à la ligne où figure colonne 1 l'indice non revalorisé et où aucun indice n'est mentionné colonnes 2 et 3) ;
  - éventuellement, le rappel dû pour la période courue de la date d'effet de la revalorisation indiciaire de 5 ou 10 points, suivant le cas, jusqu'au 30 juin 1963, obtenu en multipliant par le nombre de jours que comporte cette période le nouveau montant trimestriel du point d'indice applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 1963, puis le résultat par 5 ou 10 suivant le cas, et en divisant le résultat final par 90 ;
  - le rappel dû pour la période courue du 1<sup>er</sup> juillet 1963, ou de la date d'effet de la revalorisation indiciaire si elle est postérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1963, à la veille de la date de l'échéance à payer, obtenu en multipliant par le nombre de jours que comporte cette période le nouveau montant trimestriel du point d'indice applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 1963, puis le résultat par 7,5 ou 15 suivant le cas, et en divisant le résultat final par 90.
- 35** L'indice revalorisé en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1963 ou de la date d'effet de la revalorisation si elle est postérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1963 sur la base duquel devront être décomptées les échéances ultérieures sera mentionné par le comptable sur la fiche mobile de paiement sous la forme suivante : « Indice revalorisé à compter du..... : tant ».

Cette annotation sera, dans toute la mesure du possible, portée de façon apparente, immédiatement au-dessous de l'indice actuel mentionné sur la fiche mobile, dans les conditions prévues, notamment au titre II, chapitre I<sup>er</sup>, section II, de la circulaire n° 1761 du 15 septembre 1956 (1), ou de l'indice revalorisé appliqué dans les conditions prévues par l'instruction n° 63-14-B 3 du 28 janvier 1963 (2).

(1) Bulletin des Services du Trésor n° 91 G de 1956.

(2) Titre I<sup>er</sup>, Chapitre II, Section IV, paragraphe 35.

**SECTION V**

**Majorations d'enfants prévues par les articles L. 19, L. 20 et L. 54 (cinquième alinéa)  
du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.**

- 36 *Le montant des majorations d'enfants allouées aux invalides et veuves de guerre en application des articles L. 19, L. 20 et L. 54 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre doit être déterminé, comme celui des pensions principales auxquelles se rattachent ces accessoires, en multipliant l'indice de base affecté à la majoration par la valeur du point d'indice à la date à laquelle intervient une modification des tarifs.*

D'une manière générale, ce montant, à la date du 1<sup>er</sup> avril 1963 sera déterminé par les comptables au moyen du barème, dans les conditions indiquées aux paragraphes 9 à 14 ci-dessus.

*Si ce montant est inférieur à celui des prestations familiales dues au pensionné du chef du même enfant, le paiement de la majoration doit être suspendu ; dans le cas contraire, la majoration doit être réglée à un taux différentiel.*

**SECTION VI**

**Allocation spéciale pour enfant infirme prévue par l'article L. 54 (sixième alinéa)  
du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.**

- 37 L'article 54 de la loi de finances pour 1962 a porté de 150 à 160 points, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, l'indice de calcul de l'allocation spéciale attribuée en application des trois derniers alinéas de l'article L. 54 du Code au profit des orphelins infirmes lorsqu'ils cessent d'ouvrir droit aux prestations familiales.

Cette majoration d'indice a été attribuée, dans les conditions fixées aux paragraphes 32 à 34 de l'instruction n° 61-154-B3 du 22 novembre 1961 (1) lors de l'application du relèvement du montant des pensions, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1961, prévu par cette instruction.

- 38 A l'occasion du relèvement, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1963, les comptables devront s'assurer de l'exactitude de la correspondance entre l'indice de concession des allocations de l'espèce et le nouvel indice applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, porté par leurs soins sur les fiches de paiement de ces allocations.

A cet effet, le barème à couverture grise annexé à la présente instruction comporte :

- dans la colonne 1, l'indication de l'indice en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 1962 (150 pour un enfant, 300 pour deux enfants, 450 pour trois enfants) ;
- en regard, dans les colonnes 2 et 3, l'indice majoré correspondant (160 pour un enfant, 320 pour deux enfants, 480 pour trois enfants), qui a dû être reporté sur la fiche mobile de paiement et à partir duquel est déterminé le montant de l'allocation spéciale au 1<sup>er</sup> avril 1963.

(1) Titre I<sup>er</sup>, chapitre II, section V.

SECTION VII

**Indemnités de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose.**

39 Les nouveaux montants annuels et mensuels de l'indemnité de soins sont respectivement fixés à compter du 1<sup>er</sup> avril 1963 :

- a) En ce qui concerne l'indemnité de soins, au taux plein provisoirement payable sur la base de l'indice de pension 915 (1) :  
— à 5.499,16 francs et 458,26 francs ;
- b) En ce qui concerne l'indemnité au demi-taux provisoirement payable sur la base de l'indice de pension 457,5 (1) :  
— à 2.749,60 francs et 229,13 francs.

40 Le rappel d'arrérages dû pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1963 au 31 mai 1963 sera payé à l'échéance du 1<sup>er</sup> juillet 1963 conformément aux décomptes ci-après :

a) Indemnité au taux plein :

Mensualité de juin 1963.....	458,26 F
Rappel du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mai.....	35,08 F

---

Total à payer..... 493,34 F

b) Indemnité au demi-taux :

Mensualité de juin 1963.....	229,13 F
Rappel du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mai.....	17,54 F

---

Total à payer..... 246,67 F

SECTION VIII

**Allocation aux grands invalides n° 8.**

41 L'article 33 de la loi de finances pour 1963 n° 63-156 du 23 février 1963 (2) a remplacé par de nouvelles dispositions prenant effet du 1<sup>er</sup> janvier 1963 les quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 33 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre fixant les taux de l'allocation aux grands invalides n° 8 pour certaines catégories de bénéficiaires.

42 Les conditions d'application de ces dispositions, qui ont notamment pour effet de porter respectivement aux indices 676, 800, 476 et 600 les taux précédemment fixés aux indices 660, 784, 460 et 584, seront ultérieurement fixées. Les comptables continueront donc à payer sur la base de l'indice global figurant actuellement sur les fiches de paiement les pensions assorties de l'allocation aux grands invalides n° 8.

(1) Les conditions d'attribution et les modalités de calcul des indemnités prévues à l'article L. 41 du Code des pensions d'invalidité, modifié par l'article 2 de l'ordonnance n° 59-261 du 4 février 1959 (*Journal officiel* du 10 février 1959, page 1796), ont été fixées par le décret n° 59-329 du 20 février 1959 (*Journal officiel* du 25 février 1959, page 2382) qui prévoit notamment :

- le calcul de l'« indemnité de soins » sur la base de l'indice de pension 916 ;
- l'attribution éventuelle d'une indemnité de reclassement et de ménagement calculée sur la base de l'indice de pension 687 ou d'une « indemnité de ménagement » dont le montant est déterminé par application de l'indice de pension 458.

Les modalités d'application de ces dispositions seront précisées dans une instruction ultérieure.

(2) *Journal officiel* du 24 février 1963, page 1821.

SECTION IX

**Allocation aux grands invalides n° 11.**

- 43 L'article 34 de la loi de finances pour 1963 n° 63-156 du 23 février 1963 (1) a ajouté au Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre un article L. 35 *quater* qui institue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 une allocation spéciale aux grands invalides portant le n° 11 au profit des aveugles.
- 44 L'attribution de cette allocation, dont le taux est fixé à l'indice de pension 30, donnera lieu à la liquidation et à la concession d'une pension ainsi qu'à l'établissement de titres de paiement comportant en sus des autres éléments de base de liquidation l'indication de cette nouvelle allocation qui est cumulable avec les allocations prévues aux articles L. 31 à L. 33 *bis*, L. 35 *ter*, L. 38 et L. 38 *bis*.

TITRE II

**CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES NOUVEAUX MONTANTS**  
**AU 1<sup>er</sup> AVRIL 1963**  
**DES PENSIONS, MAJORATIONS, ALLOCATIONS ET INDEMNITES**  
**ATTRIBUEES AU TITRE DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES**  
**D'INVALIDITE ET DES VICTIMES DE LA GUERRE**

CHAPITRE I<sup>er</sup>

**PENSIONS ET ALLOCATIONS PROVISOIRES D'ATTENTE**  
**ET ACCESSOIRES DE PENSIONS**  
**OU D'ALLOCATIONS PROVISOIRES D'ATTENTE**  
**PAYABLES DANS LA ZONE DU FRANC METROPOLITAIN**  
*(Métropole, départements de la Guadeloupe, de la Martinique*  
*ou de la Guyane française, Algérie)*  
**OU A L'ETRANGER (2)**

SECTION I

**Conditions de paiement du nouveau montant et du rappel.**

- 45 Les dispositions de la présente instruction sont applicables en principe à l'occasion du règlement des échéances des pensions et des allocations provisoires d'attente ainsi que des accessoires qui s'y rattachent, alloués au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre survenant à compter du 12 juillet 1963 (date d'échéance des pensions d'invalidité des victimes civiles de la guerre).
- 46 *C'est aux comptables payeurs eux-mêmes (à l'exclusion des pensions d'ascendants et des pensions de veuves payables sur bordereaux-listes ou sur cartes-quittances) qu'incombera le soin de déterminer, au moyen du barème et dans les conditions indiquées au titre I<sup>er</sup> de la présente instruction :*
- les nouveaux montants annuels et trimestriels des pensions, des allocations provisoires d'attente et des accessoires y rattachés applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 1963 ;

(1) *Journal officiel* du 24 février 1963, page 1821.

(2) A l'exclusion des Etats étrangers visés au chapitre II ci-après, qui sont d'anciens pays ou territoires d'Outre-Mer désignés à l'article L. 137 du Code.

— le montant global, y compris les rappels d'augmentation dus depuis le 1<sup>er</sup> avril 1963, de la somme à régler au pensionné à l'échéance survenant à partir du 12 juillet 1963.

**47** Les nouveaux montants annuels et trimestriels des pensions, des allocations provisoires d'attente et des accessoires y rattachés applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 1963 figurent dans les colonnes correspondantes du barème en regard des indices (indice actuel, éventuellement indice revalorisé) applicables pour le calcul de la pension.

**48** En ce qui concerne les pensions qui seraient affectées d'un indice non mentionné au barème, les nouveaux montants annuels et trimestriels peuvent être déterminés soit en multipliant l'indice en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1963, ou l'indice éventuellement revalorisé au 1<sup>er</sup> juillet 1963, par 6,01 (montant annuel) ou 1,5025 (montant trimestriel), soit au moyen de la table de calcul figurant à la dernière page de barème.

**49** Le montant global, y compris le rappel dû par suite de l'augmentation de la valeur de point d'indice à compter du 1<sup>er</sup> avril 1963, et compte tenu de la majoration indiciaire prévue à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963 au profit de certains titulaires de pension d'ascendants, de la somme à régler au pensionné à une échéance normalisée survenant à partir du 12 juillet 1963, est indiqué dans la colonne correspondante du barème, en regard de l'indice affecté à la pension.

**50** Pour les pensions ou allocations dont l'échéance ne serait pas normalisée, et pour celles dont l'indice ne figurerait pas au barème, le montant de la somme à payer devrait être calculé dans les conditions indiquées aux paragraphes 13 et 14 ci-dessus, compte tenu, en ce qui concerne les pensions d'ascendants, des précisions qui sont données aux paragraphes 25 à 35 de la présente instruction (1).

**51** *Exemple I. — Soit la pension d'invalidité définitive (guerre 1914-1918) d'un adjudant, concédée au taux de 100 % et assortie de l'allocation aux grands invalides n° 4/8 et de l'allocation aux grands mutilés n° 20. Les échéances de cette pension sont fixées aux 19 janvier, 19 avril, 19 juillet et 19 octobre de chaque année.*

L'indice global de la pension porté sur la fiche de paiement est : 1.012,3 (384,3 + 128 + 500).

Les montants relevés au barème (page 27) en regard de l'indice 1.012,3 sont les suivants :

- nouveau montant annuel au 1<sup>er</sup> avril 1963 (colonne 2) : 6.083,92 F ; ce montant doit être reporté par le comptable sur l'étiquette du modèle n° C. 1240 P ;
- ancien montant trimestriel (colonne 3) : 1.462,78 F ; ce montant doit être comparé à titre de vérification avec celui figurant déjà sur l'étiquette n° C. 1240 P ou C. 1240 P bis en regard de la date du 1<sup>er</sup> janvier 1963 ;
- nouveau montant trimestriel au 1<sup>er</sup> avril 1963 (colonne 4) : 1.520,98 F ; ce montant et sa date d'effet doivent être reportés par le comptable sur l'étiquette ainsi que dans la case d'émargement de l'échéance du 19 octobre 1963 qui sera payable pour ce nouveau montant, s'il n'est fait application d'ici là d'aucune autre augmentation ;
- montant global à payer à l'échéance du 19 juillet 1963 (colonne 6) : 1.532,62 F ; ce montant comprend le rappel d'augmentation pour la période du 1<sup>er</sup> au 18 avril 1963. Il doit être reporté par le comptable payeur dans la case d'émargement de l'échéance du 19 juillet 1963 et payé à l'intéressé dans les conditions habituelles lorsqu'il se présentera pour percevoir les arrérages dus à cette échéance, sous déduction, le cas échéant, de la cotisation de Sécurité sociale correspondante.

(1) Titre I, chapitre II, section IV.

**INSTRUCTION**  
**N° 63-74 - B 3**  
**du**  
**1<sup>er</sup> juin 1963**

- 52 *Exemple II. — Soit la pension concédée au taux de réversion à une veuve de soldat (guerre 1914-1918) assortie du supplément exceptionnel et du supplément familial pour un enfant. Les échéances de cette pension sont fixées aux 25 mars, 25 juin, 25 septembre et 25 décembre de chaque année.*

L'indice global de cette pension, en vigueur avant le 26 décembre 1960 et mentionné sur l'étiquette apposée sur la fiche de paiement en tête de la colonne dans laquelle a été reporté le montant trimestriel en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960, est de 693 (294 + 294 + 105). *Cet indice figure dans la colonne 1 du barème.*

A compter du 26 décembre 1960 cet indice, conformément à l'article L 52 bis du Code, a été majoré de 2 points et, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963, de 5 points au titre du supplément familial en application de l'article 53 de la loi de finances pour 1962. Le nouvel indice global appliqué depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1962 est donc fixé à 700 (295 + 295 + 110). *Cet indice figure dans la colonne 2 du barème.*

S'agissant d'une pension payée au taux exceptionnel, cet indice doit être majoré de 8 points à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 et porté à 708 (299 + 299 + 110). *Le nouvel indice revalorisé figure dans la colonne 3 du barème.* Il a dû être reporté par le comptable sur l'étiquette du modèle N° C 1240 P bis lors de l'application des relèvements intervenus à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1962 et du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

Les montants relevés au barème (page 45) en regard des indices 693 (colonne 1), 700 (colonne 2) et 708 (colonne 3) sont les suivants :

- nouveau montant annuel au 1<sup>er</sup> avril 1963 (colonne 4) : 4.255,08 F ;
- ancien montant trimestriel (colonne 5) : 1.023,06 F ; ce montant doit être comparé à titre de vérification avec celui figurant déjà sur l'étiquette collée sur la fiche de paiement et indiqué lors de l'application des relèvements ayant pris effet des 1<sup>er</sup> décembre 1962 et 1<sup>er</sup> janvier 1963 ;
- nouveau montant trimestriel au 1<sup>er</sup> avril 1963 (colonne 6) : 1.063,77 F ; ce montant doit être reporté par le comptable sur l'étiquette ainsi que dans la case d'émargement de l'échéance du 25 décembre 1963 qui sera payée pour ce nouveau montant s'il n'est fait application d'ici là d'aucune autre augmentation ;
- montant global à payer à l'échéance du 25 septembre 1963 (colonne 11) : 1.101,76 F, comprenant le principal majoré du supplément exceptionnel et du supplément familial ainsi que le rappel dû par suite de l'augmentation à compter du 1<sup>er</sup> avril 1963 de la valeur du point d'indice. Ce montant sera reporté par le comptable payeur dans la case d'émargement de la fiche A, afférente à l'échéance du 25 septembre 1963, et payé à l'intéressée dans les conditions habituelles, lorsqu'elle se présentera pour percevoir les arrérages dus à cette échéance, sous déduction, le cas échéant, de la cotisation de Sécurité sociale correspondante.

- 53 *Exemple III. — Soit la pension d'une veuve (1914-1918) assortie du supplément familial pour 3 enfants et dont les échéances sont fixées aux 25 mars, 25 juin, 25 septembre et 25 décembre de chaque année. L'indice de concession de cette pension figurant sur la fiche A est de 469,8. Il correspond à la pension de veuve d'un garde consigne major au taux normal. Majoré du supplément familial pour 3 enfants (380 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1962) et du supplément prévu par l'article L 52 bis du code (1,5), cet indice, tel qu'il a été mentionné sur l'étiquette du modèle C 1240 P bis lors de l'application des relèvements ayant pris effet des 1<sup>er</sup> novembre 1961 et 1<sup>er</sup> janvier 1962, était de 851,3 (469,8 + 380 + 1,5). Il a été majoré de 6 points à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 pour être porté à 857,3 (477,3 + 380). Cet indice ne figure pas dans la colonne 3 du barème.*

Le nouveau montant trimestriel de cette pension au 1<sup>er</sup> avril 1963 est de :

$$\frac{857,3 \times 6,01}{4} = 1.288,10 \text{ F.}$$

L'échéance donnant lieu à règlement du complément d'arrérages dû à compter du 1<sup>er</sup> avril 1963 est celle du 25 septembre 1963.

Ce complément s'élève à la somme de :

$$\frac{(1.288,10 - 1.238,80) \quad 84}{90} = 46,01 \text{ F.}$$

L'échéance du 25 septembre 1963 sera réglée par le comptable pour la somme de :  $1.288,10 + 46,01 = 1.334,11 \text{ F.}$  de laquelle sera déduite le cas échéant la cotisation de Sécurité sociale correspondante.

- 54** *Exemple IV. — Soit une pension concédée à l'indice 200 au profit de deux ascendants conjoints dont l'un est né le 10 février 1897 et l'autre le 18 juillet 1898. Les échéances de cette pension sont fixées aux 22 janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.*

L'indice a été majoré de 5 points à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963, et doit être majoré de 7,5 points à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963. Cette majoration doit être portée à 15 points à compter du 18 juillet 1963, date à laquelle les deux titulaires auront soixante-cinq ans.

La somme figurant au tableau III du barème, colonne 9, en regard de l'indice 207,5 mentionné colonne 3, est de 311,63 francs comprenant le montant trimestriel de la pension sur la base de l'indice 205 du 22 avril au 30 juin 1963 et de l'indice 207,5 du 1<sup>er</sup> au 21 juillet 1963 augmenté du rappel dû pour la période du 1<sup>er</sup> au 21 avril 1963 par suite de l'augmentation de la valeur du point d'indice à compter du 1<sup>er</sup> avril 1963.

Il convient d'y ajouter le complément d'arrérages dû pour la période du 18 au 21 juillet par suite de la substitution, à compter du 18 juillet, de l'indice 215 à l'indice 207,5, soit :

$$\frac{1,5025 \times 7,5 \times 4}{90} = 0,5 \text{ F.}$$

La somme globale à payer à l'échéance du 22 juillet 1963 est donc de :

$$311,63 + 0,5 = 312,13 \text{ F.}$$

Les indices revalorisés (207,5 et 215) devront être reportés sur la fiche de paiement avec leur date d'effet respective dans les conditions précisées au paragraphe 35 ci-dessus.

## SECTION II

### **Paiement des échéances comportant rappel d'arrérages.**

- 55** A la première échéance survenant à partir du 12 juillet 1963 le comptable payeur reportera, sur la quittance de paiement, la souche correspondante et dans la case d'émargement de la fiche A le montant global de la somme à payer au pensionné, en faisant suivre ce montant de la mention : « Rappel du 1<sup>er</sup> avril 1963 compris ».

Le nouveau montant trimestriel au 1<sup>er</sup> avril 1963 payable à l'échéance suivante s'il n'est fait application d'ici là d'aucune autre augmentation, sera porté sur la fiche A dans les conditions habituelles.

SECTION III

**Païement des nouveaux montants par les centres régionaux de pensions.**

56 *Les centres régionaux de Paris et de Rennes se conforment aux dispositions de la présente instruction pour les pensions, les allocations provisoires d'attente et leurs accessoires soumis au mode de paiement qui fait l'objet de l'article L. 153 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, compte tenu des conditions particulières de paiement qu'ils appliquent.*

*Dans les départements et territoires où le mode de paiement des pensions au moyen de bordereaux-listes ou de cartes-quittances est appliqué aux pensions de veuves et d'orphelins, d'ascendants et éventuellement d'invalidité, les nouveaux montants de ces pensions ainsi que le rappel dû à compter du 1<sup>er</sup> avril 1963 seront payés selon ce mode de paiement, conformément aux prescriptions de l'instruction n° 61-29 - B 3 du 14 février 1961, paragraphes 155 à 174, en ce qui concerne les pensions payables sur bordereaux-listes et aux instructions particulières aux centres régionaux de pensions intéressés pour les pensions payables sur cartes-quittances.*

Cependant, la détermination du montant global de la somme due au titre des pensions de veuves et d'ascendants payables sur bordereaux-listes ainsi qu'à des pensions militaires d'invalidité, à l'échéance de ces pensions devant comporter le paiement du rappel d'arrérages, peut également être effectuée suivant la méthode indiquée ci-après :

§ I. — PENSIONS D'ASCENDANTS

57 Conformément aux prescriptions de l'instruction n° 63-14-B 3 du 28 janvier 1963 (1), de nouvelles cartes ont dû être perforées pour tenir compte éventuellement des indices majorés applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

Le montant brut global des sommes dues sur les pensions d'ascendants aux échéances des 22 juillet, 12 et 22 août et 22 septembre comprend :

- le montant trimestriel de la pension au taux du 1<sup>er</sup> avril 1963 sur la base de l'indice à la précédente échéance ;
- le rappel d'arrérages, pour la période courue du 1<sup>er</sup> avril 1963 à la veille de l'échéance précédente correspondant à l'augmentation de la valeur du point d'indice de pension ;
- éventuellement, un rappel de majoration indiciaire de 5 ou 10 points pour une période partant de l'échéance précédente, ou d'une date postérieure, jusqu'au 30 juin 1963 ;
- le cas échéant, une majoration indiciaire de 7,5 ou 15 points, pour une période partant du 1<sup>er</sup> juillet, ou d'une date postérieure, à la veille de l'échéance à régler ;
- si une majoration indiciaire de 5 ou 10 points avait été attribuée avec une date d'effet antérieure à la précédente échéance, un rappel d'arrérages pour tenir compte de l'augmentation de la majoration indiciaire prenant effet du 1<sup>er</sup> juillet 1963.

58 Pour permettre l'établissement des cartes « Pensionné » comportant le montant brut global défini au paragraphe qui précède, qui serviront à la confection des bordereaux-listes, il pourra être fait application des dispositions suivantes :

1° Par des tris successifs du fichier mécanographique des pensions d'ascendants, il sera procédé à la séparation :

- des cartes correspondant à des cas dits « spéciaux » (2) ;

(1) Titre II, chapitre I<sup>er</sup>, section III, § 1, paragraphes 55 à 61.

(2) Pensions suspendues, pensions divisées, etc.

- des cartes comportant une majoration indiciaire de 5 points par un tri des cartes comportant le chiffre 5 dans la colonne des unités de l'indice (1) ;
- des cartes comportant une majoration indiciaire de 10 points (après éjection des cartes peu nombreuses des pensions dont l'indice est égal ou supérieur à 300) ; les cartes des pensions majorées de 10 points dont l'indice est inférieur à 300 comportent les chiffres 1,4 ou 7 perforés dans la colonne des dizaines de l'indice.

2° Parmi les cartes restantes, c'est-à-dire non assorties de la majoration indiciaire de 5 et 10 points, il sera procédé au tri des cartes comportant dans la colonne 74 la perforation du chiffre 3, correspondant aux pensions devant être assorties d'une majoration indiciaire à compter d'une date comprise dans le troisième trimestre de l'année 1963, ainsi que des cartes correspondant à des « cas spéciaux ».

59 Les cartes restant après ces tris successifs, qui sont celles correspondant à des pensions non assorties d'une majoration indiciaire de 5 et 10 points, et ne devant pas donner lieu à l'attribution d'une majoration indiciaire au cours du troisième trimestre, seront traitées dans les conditions habituelles de manière à faire déterminer par la tabulatrice le montant brut global, dû à l'échéance comportant paiement du rappel d'arrérages. Ce montant est égal au montant trimestriel prenant effet du 1<sup>er</sup> avril 1963, augmenté du rappel dû pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1963 à la veille de l'échéance précédente.

Ce montant est déterminé à partir de l'indice perforé sur la carte en utilisant l'un des multiplicateurs fixes suivants :

- 1,515916 pour les pensions à échéance du 22 juillet 1963 ;
- 1,528694 pour les pensions à échéance du 12 août 1963 ;
- 1,535083 pour les pensions à échéance du 22 août 1963 ;
- 1,55425 pour les pensions à échéance du 22 septembre 1963.

61 Les cartes « Pensionné » des pensions assorties d'une majoration de 5 points feront l'objet d'un tri pour séparer celles d'entre elles qui comportent une perforation du chiffre 3 (troisième trimestre) dans la colonne 74.

Les cartes « Pensionné » assorties d'une majoration de 5 points ne comportant pas la perforation 3 dans la colonne 74 correspondent aux pensions dont la majoration indiciaire de 5 points doit être portée à 7,5 points à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963.

En ce qui concerne les pensions assorties d'une majoration de 5 ou 10 points qui doit être portée à 7,5 ou 15 points à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963, sans autre modification, le montant global à payer pourrait être obtenu à l'aide des cartes « Pensionné » triées dans les conditions indiquées ci-dessus, en multipliant l'indice majoré de 5 ou de 10 points par le multiplicateur fixe correspondant à l'échéance comme il est indiqué ci-dessous :

- 1,515916 pour les pensions à échéance du 22 juillet 1963 et en ajoutant au résultat obtenu :
  - 0,876458 si la majoration passe à 7,5 points ;
  - 1,752916 si elle passe à 15 points ;
- 1,528694 pour les pensions à échéance du 12 août 1963 et en ajoutant au résultat obtenu :
  - 1,711180 si la majoration passe à 7,5 points ;
  - 3,422361 si elle passe à 15 points ;

(1) Cette solution ne serait pas valable si les pensions divisées ne sont pas comprises dans les cas dits « spéciaux » : une pension divisée à la demande des conjoints séparés de fait lorsqu'elle a été attribuée pour plusieurs enfants peut comporter un indice dont le chiffre des unités est un 5.

**INSTRUCTION**  
**N° 63-74 - B 3**  
**du**  
**1<sup>er</sup> juin 1963**

- 1,535083 pour les pensions à échéance du 22 août 1963 et en ajoutant au résultat obtenu :
- 2,128541 si la majoration passe à 7,5 points ;
  - 4,257082 si elle passe à 15 points ;
- 1,55425 pour les pensions à échéance du 22 septembre 1963 et en ajoutant au résultat obtenu :
- 3,380625 si la majoration passe à 7,5 points ;
  - 6,761250 si elle passe à 15 points.

**62** Avec les cartes « Pensionné » des pensions dont l'indice est supérieur à 300 ou dont l'indice majoré ou non doit être modifié au cours du troisième trimestre qui restent après les opérations décrites ci-dessus aux paragraphes 58 à 61, ainsi qu'avec les cartes correspondant à des cas dits « spéciaux », il sera établi un bordereau qui permettra au service administratif de déterminer le montant des arrérages dus à l'échéance sur laquelle doivent être payés les rappels résultant de l'augmentation de la valeur du point d'indice prenant effet du 1<sup>er</sup> avril 1963 et, s'il y a lieu, des majorations d'indice applicables suivant la pension considérée. Le service administratif portera indication, pour chaque période du nouvel indice applicable, du montant brut et du montant net à payer, à la première échéance suivant le 1<sup>er</sup> juillet 1963, déduction faite, le cas échéant, des retenues à effectuer sur les arrérages. Il indiquera également, s'il y a lieu, le trimestre et l'année au cours desquels doit intervenir une nouvelle majoration indiciaire.

Le service mécanographique au vu des renseignements fournis par le service administratif procédera à la perforation d'une nouvelle carte « Pensionné » qui sera utilisée pour l'établissement du bordereau-liste correspondant à la première échéance suivant le 1<sup>er</sup> juillet 1963 et pour la confection de la carte « Pensionné » de l'échéance ultérieure.

#### § II. — Pensions de veuves et d'orphelins.

**63** Le multiplicateur fixe à utiliser pour le calcul du montant global (principal + rappel du 1<sup>er</sup> avril 1963) de la somme à payer au titre des pensions de veuves ou d'orphelins à l'échéance survenant à partir du 25 juillet 1963 est :

- 1,517 833 pour les pensions à échéance du 25 juillet 1963 ;
- 1,537 pour les pensions à échéance du 25 août 1963 ;
- 1,547 861 pour les pensions à échéance du 12 septembre 1963 ;
- 1,55425 pour les pensions à échéance du 22 septembre 1963 ;
- 1,556 166 pour les pensions à échéance du 25 septembre 1963.

#### § III. — Pensions d'invalidité.

**64** Le multiplicateur fixe à utiliser pour le calcul du montant global (principal + rappel du 1<sup>er</sup> avril 1963) de la somme à payer au titre des pensions militaires d'invalidité à l'échéance survenant à partir du 12 juillet 1963 est :

- 1,509 527 pour les pensions à échéance du 12 juillet 1963 ;
- 1,514 pour les pensions à échéance du 19 juillet 1963 ;
- 1,524 861 pour les pensions à échéance du 6 août 1963 ;
- 1,533 166 pour les pensions à échéance du 19 août 1963 ;
- 1,552 333 pour les pensions à échéance du 19 septembre 1963 ;
- 1,553 611 pour les pensions à échéance du 21 septembre 1963.

CHAPITRE II

**PENSIONS, ALLOCATIONS PROVISOIRES D'ATTENTE ET ACCESSOIRES  
DE PENSIONS OU D'ALLOCATIONS  
PAYABLES DANS CERTAINS ETATS ET TERRITOIRES  
NON COMPRIS DANS LA ZONE DU FRANC METROPOLITAIN**

65 La circulaire en date du 9 novembre 1962 du Ministre des Finances et des Affaires économiques n° 53 F 1 et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Fonction publique n° 600 relative à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat au 1<sup>er</sup> décembre 1962 précise que le champ d'application de ces dispositions est le même que celui défini dans la circulaire du 9 octobre 1961 relative au décret n° 61-1101 du 5 octobre 1961. Il en est de même en ce qui concerne le relèvement prenant effet du 1<sup>er</sup> avril 1963.

66 D'autre part, l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 portant loi de finances pour 1960 (1) dispose notamment qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, sauf dérogations accordées par décret, les pensions, rentes ou allocations viagères imputées sur le budget de l'Etat ou d'établissements publics dont sont titulaires les nationaux des pays ou territoires ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté, ou ayant été placés sous le protectorat ou sous tutelle de la France, seront remplacées pendant la durée normale de leur jouissance personnelle par des indemnités annuelles en francs calculées sur la base des tarifs en vigueur pour lesdites pensions ou allocations à la date de leur transformation.

Compte tenu des dispositions qui précèdent, les prescriptions qui suivent seront appliquées dans les Etats et territoires non compris dans la zone du franc métropolitain visés ci-après.

**1° Département de la Réunion.**

67 Les dispositions de la présente instruction sont intégralement applicables aux pensions dont les titulaires résident dans le département de la Réunion.

Bien entendu, les montants de ces pensions déterminés dans les conditions prévues au titre I<sup>er</sup> ci-dessus doivent être majorés de l'indemnité temporaire instituée par le décret n° 54-1293 du 24 décembre 1954.

Les montants de cette indemnité applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 1963 doivent être déterminés en appliquant le pourcentage en vigueur dans le département de la Réunion, soit 35 %.

**2° Territoires d'Outre-Mer et Etats africains et malgache.**

68 Les dispositions de la présente instruction sont intégralement applicables aux pensions dont les titulaires résident dans les *territoires d'Outre-Mer* au sens des articles 72 et 74 de la Constitution, y compris le territoire de *Saint-Pierre et Miquelon* et la *Côte française des Somalis*, ainsi que dans les *Etats africains et malgache* (Sénégal, Congo, Gabon, République centrafricaine, Tchad et Madagascar).

69 Bien entendu, le montant de ces pensions doit être majoré de l'indemnité temporaire instituée par le décret n° 54-1293 du 24 décembre 1954 au taux en vigueur sur le territoire de résidence (2).

(1) *Journal officiel* du 27 décembre 1959, page 12372.

(2) Cf. circulaire n° 1474 du 1<sup>er</sup> mars 1955, chapitre II, 2°, page 113 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 21 G, de 1955, rectificatif n° 1363 C4 du 28 mars 1955 au *Bulletin des Services du Trésor* n° 31 G de 1955, page 206.

**INSTRUCTION**  
**N° 63-74 - B 3**  
**du**  
**1<sup>er</sup> juin 1963**

**3° Côte d'Ivoire, Dahomey, Haute-Volta, Niger, Mauritanie, Tunisie, Maroc,  
Togo, Cameroun, Mali et Guinée.**

- 70** Les dispositions de l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 portant loi de finances pour 1960 étant susceptibles de s'appliquer aux titulaires de pensions originaires de Côte d'Ivoire, du Dahomey, de Haute-Volta, du Niger, de Mauritanie, de Tunisie, du Maroc, du Togo, du Cameroun, du Mali ou de la Guinée, les dispositions de la présente instruction ne devront pas, jusqu'à nouvel ordre, être appliquées aux pensions assignées payables dans ces Etats.
- 71** Les pensions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre dont les titulaires résident en *Tunisie*, au *Maroc*, au *Togo*, au *Cameroun*, au *Mali* et en *Guinée* doivent donc continuer à être payées sur la base de leur montant prenant effet du 1<sup>er</sup> octobre 1960, sous réserve des instructions particulières qui ont été données aux comptables supérieurs assignataires des pensions dans ces Etats par lettre n° 48-628 bis du 2 juillet 1962 (1).
- 72** Les pensions dont les titulaires résident en *Côte d'Ivoire*, au *Dahomey*, en *Haute-Volta*, au *Niger* et en *Mauritanie* continueront à être payées sur la base de leur montant prenant effet du 1<sup>er</sup> janvier 1962, sous réserve des instructions particulières qui ont été données aux comptables supérieurs assignataires des pensions payables dans ces Etats par lettre n° 87-495 du 9 novembre 1962.
- 73** *Les prescriptions de la présente subdivision sont également applicables aux ressortissants des Etats visés aux paragraphes 71 et 72 ci-dessus dont la pension est assignée payable hors de leur territoire d'origine.*
- 74** Dans l'hypothèse où les comptables recevraient pour mise en paiement des titres faisant état des taux postérieurs à celui en vigueur à la date à laquelle le montant de la pension doit être bloqué, ces titres devraient être renvoyés au service expéditeur avec une note indiquant le motif du renvoi.

**4° Anciens Etablissements français dans l'Inde, autres que Chandernagor.**

- 75** Des instructions particulières fixeront les conditions d'application de la présente instruction aux pensions dont les titulaires résident dans les anciens établissements français dans l'Inde, autres que Chandernagor. Dans l'attente de ces instructions, les pensions dont il s'agit continueront à être payées sur la base de leur montant prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 1962, majoré de l'indemnité temporaire instituée par le décret n° 54-1293 du 24 décembre 1954, au taux de 75 %.

**5° Viet-Nam, Cambodge et Laos.**

- 76** Les dispositions de la présente instruction sont applicables aux pensionnés de nationalité française ou d'une nationalité autre que cambodgienne, laotienne ou vietnamienne ou de l'un des Etats visés ci-dessus, sur le territoire desquels le relèvement du 1<sup>er</sup> avril 1963 n'est pas appliqué, résidant au *Viet-Nam*, au *Cambodge* et au *Laos*. Les pensions des intéressés sont, conformément aux instructions adressées

(1) Les dispositions applicables pour la régularisation de la situation des pensionnés de nationalité française ou d'une nationalité autre que celle des ressortissants des Etats visés à la présente subdivision et dont la pension initialement assignée payable dans ces Etats serait transférée en Métropole ou sur un autre territoire ont fait l'objet des paragraphes 52 à 58 (chapitre I<sup>er</sup>, section VI, 5<sup>e</sup> de l'instruction n° 62-118 - B 3 du 24 octobre 1962 relative au relèvement, à compter des 1<sup>er</sup> juillet 1962 et 1<sup>er</sup> octobre 1962, des pensions civiles et militaires de retraite, applicables aux pensions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre conformément aux prescriptions du paragraphe 61, a) de l'instruction n° 62-122 - B 3 du 30 octobre 1962.

par lettre du 24 mars 1960 au Payeur Général auprès de l'Ambassade de France à Saigon et aux Payeurs auprès des Ambassades de France à Phnom-Penh et à Vientiane, réglées pour la contrevaletur en monnaie locale de leur montant en francs au cours de chancellerie applicable au jour du règlement.

- 77 Elles ne sont pas applicables, en revanche, aux pensionnés visés à l'article 170 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 dont la situation a fait l'objet de l'instruction n° 60-3-B3 du 5 janvier 1960.

### CHAPITRE III

#### COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE

- 78 Lorsqu'une pension ou une allocation provisoire d'attente d'invalidé, de veuve ou d'orphelin doit supporter une cotisation de Sécurité sociale parce que le titulaire est affilié au régime de Sécurité sociale de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 modifiée (art. L. 136 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et art. L. 576 et L. 577 du Code de la Sécurité sociale), il est rappelé que, conformément aux prescriptions de la circulaire n° 1172 du 3 novembre 1952 (1), toute augmentation du montant de la pension ou de l'allocation provisoire d'attente et des accessoires susceptibles d'entrer en compte pour le calcul de la cotisation entraîne une augmentation corrélative du montant de celle-ci.
- 79 Le taux de cette cotisation a été fixé en dernier lieu, en application des dispositions combinées de l'article 9 modifié du décret portant règlement d'administration publique n° 51-318 du 28 février 1951 et des décrets n° 58-190 et 58-191 du 24 février 1958, à 1,75 % du montant de la pension dans la limite du plafond des rémunérations soumises à cotisation, fixé par le décret n° 62-1570 du 26 décembre 1962 à 10.440 francs par an, soit 2.610 francs par trimestre. La cotisation maximale à appliquer aux pensions des tributaires du régime de Sécurité sociale au titre de l'article L. 136 bis du Code reste donc fixée à 45,67 francs par trimestre (2).
- 80 Pour les pensions dont le montant trimestriel en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 1963 est inférieur à ce plafond, la détermination du nouveau montant trimestriel de la cotisation de Sécurité sociale, consécutif au relèvement des pensions à compter du 1<sup>er</sup> avril 1963, sera effectuée par les comptables supérieurs assignataires, qui notifieront ces montants aux comptables payeurs dans les conditions prescrites par la circulaire n° 1172 du 3 novembre 1952. Cependant, cette notification constituant une lourde charge pour les comptables supérieurs assignataires, ceux-ci pourront, s'ils le jugent nécessaire, faire déterminer, dans les conditions analogues à celles faisant l'objet de la circulaire n° 1172 du 3 novembre 1952, paragraphe I, A, par les comptables qui leur sont subordonnés pour le paiement des pensions, les nouveaux montants de la cotisation de la Sécurité sociale à compter du 1<sup>er</sup> avril 1963.
- 81 La détermination de ces montants de cotisation pourra être effectuée à l'aide du barème faisant l'objet du fascicule séparé à couverture de couleur bulle, adressé aux comptables en même temps que l'instruction n° 62-14-B3 du 31 janvier 1962 et complété par les feuillets supplémentaires adressés en même temps que l'instruction n° 63-8-B3 du 24 janvier 1963 relative au relèvement

(1) *Bulletin des Services du Trésor* n° 84 G de 1952, page 777.

(2) Le montant de la cotisation maximale est fixé à 19,57 F en ce qui concerne les tributaires de la Sécurité sociale au titre de l'article L. 136 bis du Code visés aux articles 6 et 7 du décret n° 51-318 du 28 février 1951 modifié qui bénéficient du taux réduit de 0,75 % prévu par le décret n° 57-290 du 9 mars 1957 dont les conditions d'application ont fait l'objet de l'instruction n° 59-193-B3 du 14 décembre 1959.

**INSTRUCTION**  
**N° 63-74-B 3**  
**du**  
**1<sup>er</sup> juin 1963**

des pensions civiles et militaires de retraite à compter des 1<sup>er</sup> décembre 1962 et 1<sup>er</sup> janvier 1963, et suivant les modalités qui sont prévues aux paragraphes 52 et suivants de cette dernière instruction.

- 82** Il appartiendra toutefois aux comptables supérieurs assignataires de notifier, dans tous les cas, aux comptables payeurs, *lorsque ceux-ci sont des comptables des Postes*, les montants des cotisations à compter du 1<sup>er</sup> avril 1963, ces comptables ne disposant pas des barèmes nécessaires et n'ayant pas d'instruction pour le calcul de ces cotisations.
- 83** Le relèvement du montant des cotisations à la date du 1<sup>er</sup> avril 1963 sera appliqué, en principe, à l'occasion du règlement des arrérages venant à échéance à partir du 12 juillet 1963.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS DIVERSES

- 84** Les prescriptions des paragraphes 1°, 2°, 3° et 4° du titre III de la circulaire 1671 du 15 septembre 1956 (1) relatives :

- aux pensions de veuves assorties d'une majoration spéciale à l'arme de la gendarmerie ;
- aux pensions et accessoires de pensions venus à expiration ;
- aux pensions faisant l'objet d'avances mensuelles ;
- aux titulaires d'une pension égale à 50 % des derniers émoluments de base afférents au grade et à l'échelon du militaire, prévue par les articles L. 51 et L. 66 du Code des pensions civiles et militaires de retraite,

sont applicables à l'occasion de l'augmentation des pensions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre prenant effet du 1<sup>er</sup> avril 1963, sous réserve que ces dates soient substituées à celles des 1<sup>er</sup> juillet 1956 et 1<sup>er</sup> octobre 1956, dates d'effet des deux relèvements faisant l'objet de cette circulaire, et que la date du 12 juillet 1963 soit également substituée à celle du 1<sup>er</sup> novembre 1956, date d'application des dispositions de la même circulaire.

- 85** En ce qui concerne les pensions de veuves assorties d'une majoration spéciale à l'arme de la gendarmerie, le montant de la majoration indiqué sur les fiches de paiement doit être ajouté au montant de la pension déterminé à partir de l'indice dans les conditions qui font l'objet du titre I<sup>er</sup> de la présente instruction, puisque la majoration spéciale n'est pas affectée d'un indice. Son montant trimestriel doit être indiqué séparément au-dessous du montant trimestriel en principal de la pension.

- 86** Il sera fait application, s'il y a lieu, des dispositions des paragraphes 6°, 7°, 8° et 9°, premier alinéa, du titre III de la circulaire n° 1008 du 6 août 1951 (2) relatives :

- à la suspension, l'incessibilité, l'insaisissabilité, le cumul des pensions aux nouveaux taux,
- aux aliénés,
- aux bénéficiaires de la majoration pour l'aide d'une tierce personne de l'article L. 18 du Code des pensions militaires et des victimes de la guerre hospitalisés.

(1) Pages 876 et 877 du Bulletin des Services du Trésor n° 91 G.

(2) Pages 859 et 860 du Bulletin des Services du Trésor n° 75 G du 16 août 1951.

**INSTRUCTION**  
**N° 63-74 - B 3**  
**du**  
**1<sup>er</sup> juin 1963**

**87** Il devra, le cas échéant, être fait application des dispositions de la circulaire n° 1476 du 4 mars 1955 (1) relatives au paiement des *rappels d'arrérages afférents à des allocations provisoires d'attente venues à expiration.*

**88** En ce qui concerne le paiement des *rappels afférents à des indemnités de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose dont les titres de paiement sont venus à expiration*, il sera fait application des dispositions rappelées par la circulaire n° 1839 du 25 février 1957 (2).

*Le Directeur de la Comptabilité Publique,*

MARTIAL-SIMON

(1) Page 126 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 23 G, rectificatif du 1<sup>er</sup> avril 1955, page 224 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 34 G.

(2) Titre II, remarque, deuxième alinéa, page 117, du *Bulletin des Services du Trésor* n° 14 G.